

PREMIERE PARTIE

ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. CADRAGE REGLEMENTAIRE

1.1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent document constitue l'étude d'impact environnemental relative à la réalisation d'un forage et de l'exploitation d'un puits en gaz au sein du périmètre du centre de stockage d'Izautte sur la commune de Laujuzan (32).

En effet, le site de stockage d'Izautte constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation (rubrique 4718) et classée SEVESO seuil haut.

Au regard de **l'article R. 181-46 du code de l'environnement**, le projet IZA23 constitue une **modification substantielle de l'installation classée existante, soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation**. Cet article stipule que :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Or, le projet IZA23 répond au critère 1° du présent article. Par ailleurs, le contenu de la demande d'autorisation environnementale est décrit aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement, impliquant notamment la réalisation d'une étude d'impact.

Par ailleurs, au titre de **l'article R. 122-2** du code de l'environnement le projet, correspondant à l'« ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle » (rubrique 27.d), est soumis à la réalisation d'une **évaluation environnementale systématique**.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 122-1, L. 512-1 à 6 et R. 512-2 à 10), **ce dossier, intitulé « Étude d'impact sur l'environnement », présente les incidences prévisibles du projet de forage et d'exploitation IZA23 sur son environnement.**

Dans ce cadre, l'étude d'impact est constituée de plusieurs volets précisés dans l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (consolidé par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017) et repris ci-dessous :

- un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;
- une description du projet, y compris en particulier :
 - une description de la localisation du projet ;
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
 - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ;

- une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
- une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

 - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
- une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

- les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés ci-avant ;

- le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- une présentation des méthodes de prévention ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

1.2. LOI SUR L'EAU

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autorisation ou à déclaration environnementale (Art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

L'analyse du projet au regard de la loi sur l'eau révèle que celui-ci ne relève pas du régime de la déclaration ni de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement, tel que résumé dans le tableau ci-dessous.

Numéro rubrique	Intitulé rubrique	Situation actuelle	Situation après IZA23
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Non concerné	Le projet IZA23 ne comprend pas d'opérations de prélèvement d'eaux souterraines (pompage). Rubrique non sollicitée
2.1.5.0 al. 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non concerné	Le projet IZA23 n'augmente pas la surface d'écoulement des rejets d'eaux pluviales pour atteindre une superficie supérieure à 1 ha. Rubrique non sollicitée
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Non concerné	Les eaux utilisées pendant le chantier pour la préparation des boues de forage seront collectées à l'issue des opérations et éliminées dans une filière de revalorisation autorisée. Pas de rejet dans les eaux douces superficielles. Rubrique non sollicitée

Toutefois, étant donné que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, les impacts éventuels de l'opération de forage et des nouvelles conditions d'exploitation du site sur la ressource en eau, sont évalués dans la présente étude d'impact.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation du site de stockage d'Izaute, classé SEVESO seuil haut, le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et des eaux de surfaces est assuré par Teréga afin de respecter les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, édictées en application de l'article L.211-2.

2. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

2.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

La zone de projet au sein de laquelle sera réalisé le puits IZA23, prend place **dans le périmètre du centre de stockage souterrain de gaz naturel d'Izaute**. Ce dernier englobant l'ensemble **des installations de surface du centre de stockage**, sur une superficie de l'ordre de 7 ha, constitue le périmètre d'étude de la présente évaluation environnementale. Ce périmètre du centre de stockage se localise au sein de la région Occitanie, dans le département du Gers (32) et sur la commune de **Laujuzan** (FIGURE 1).

Cette commune fait partie de la Communauté de communes du Bas-Armagnac, dont le périmètre intègre 26 communes.

Le site d'étude s'implante en bordure de la route départementale D143, à 2,3 km au Nord-est de la route D6, à 13 km à l'Est de l'autoroute A65.

Ainsi, le site d'étude se localise approximativement à :

- 1,5 km au Sud du centre-bourg de la commune de Laujuzan ;
- 5,5 km à l'Est du centre-bourg de la commune de Le Houga ;
- 7 km au Nord-Ouest du centre-bourg de la commune de Nogaro ;
- 15 km au Nord-est du centre bourg de la commune de l'Aire-sur-l'Adour, dans le département des Landes (Nouvelle-Aquitaine).

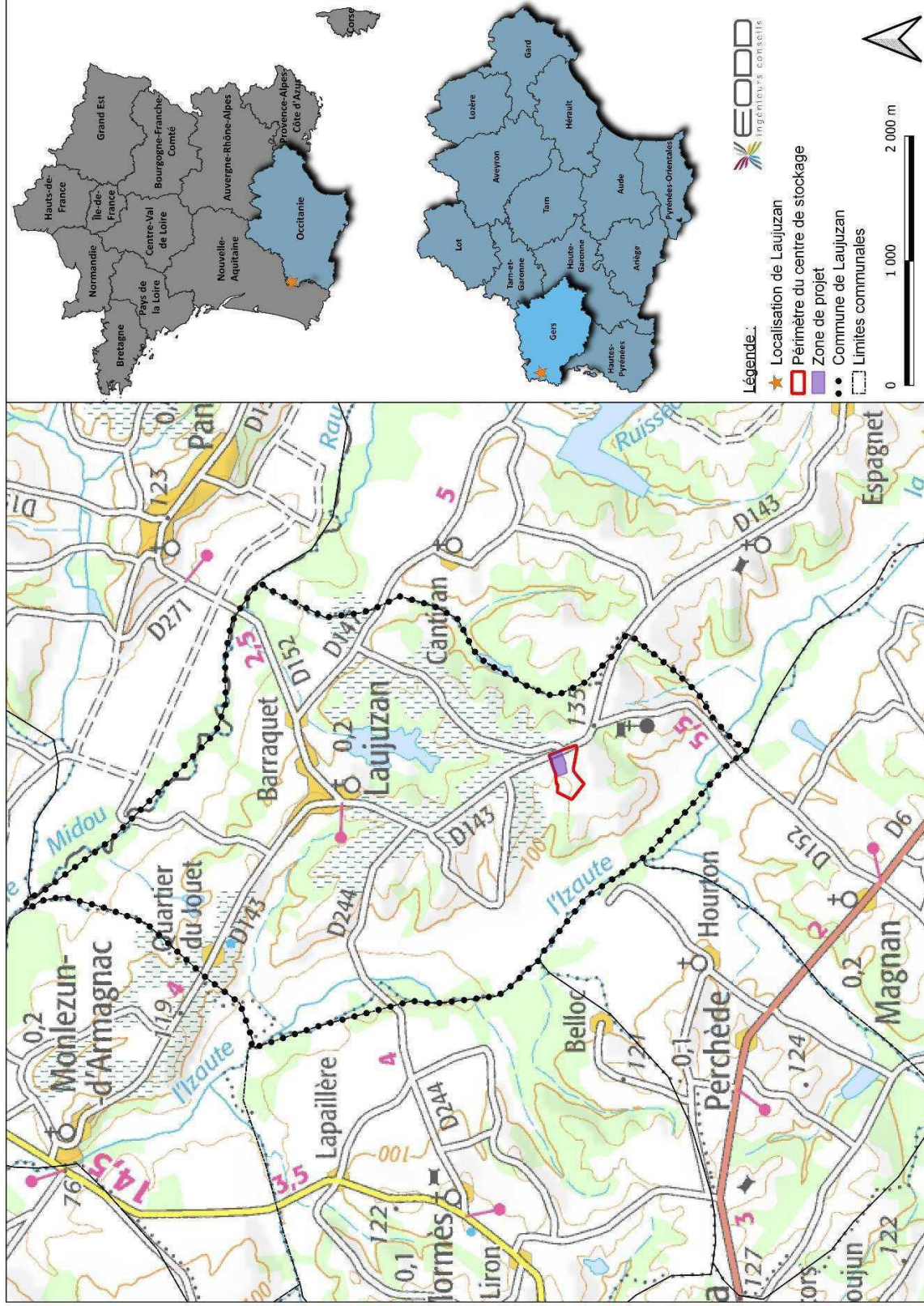


FIGURE 1 : LOCALISATION IGN DU SITE

SOURCE : IGN SCAN100

2.2. MISE EN CONTEXTE

2.2.1. TEREGA ET LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL

TERÉGA, anciennement TIGF, opère deux stockages souterrains sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers) qui représentent 25 % des capacités françaises en stockage de gaz naturel, soit une capacité de stockage de 33 100 GWh.

Situés à environ 10 kilomètres l'un de l'autre, les stockages souterrains de Lussagnet et Izaute ont été développés dans des conditions différentes :

- mis en exploitation au même moment que le gisement de gaz de Lacq en 1957, le site de stockage de Lussagnet était à l'origine, destiné à réguler la production de gaz naturel en provenance de l'usine de Lacq. Depuis sa création, son volume a été multiplié par quatre pour satisfaire aux besoins de consommation du Grand Sud-Ouest ;
- quant au site d'Izaute, il a été mis en service au début des années 1980 pour répondre lui aussi, à la progression de la demande en gaz.

Les stockages souterrains de gaz naturel permettent :

- de faire face à la saisonnalité de la demande en gaz naturel et de couvrir les pointes journalières de consommation. En effet, si les flux principaux d'approvisionnement de gaz naturel sont relativement constants tout au long de l'année, les besoins des consommateurs français varient fortement avec les saisons, la consommation mensuelle en hiver pouvant représenter jusqu'à 5 fois celle des mois d'été ;
- d'assurer la sécurité d'approvisionnement ;
- de fournir un outil précieux d'équilibrage dans la gestion journalière des flux de gaz.

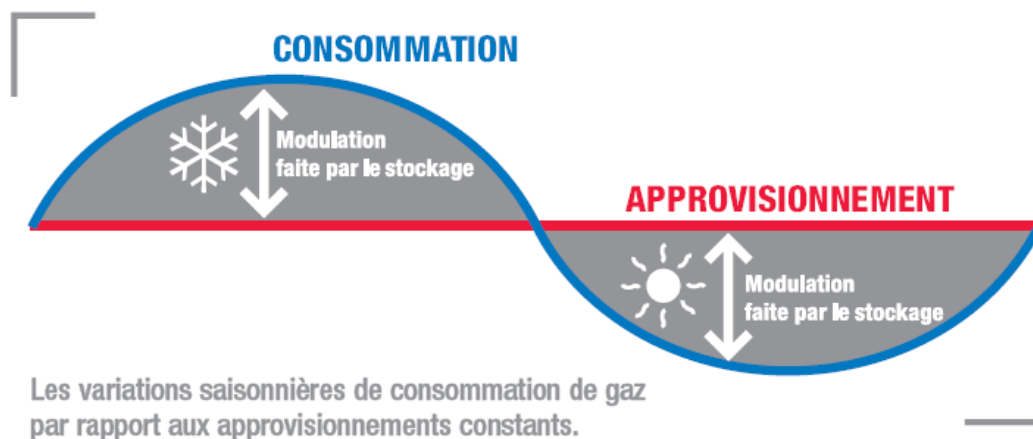


FIGURE 2 : LE STOCKAGE A L'INTERFACE APPROVISIONNEMENTS – CONSOMMATION

2.2.2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Comme le présente la FIGURE 3 ci-après, les stockages souterrains de Lussagnet et d'Izaute se composent d'une couche géologique poreuse qui constitue la roche réservoir. Structurée en forme de dôme (structure géologique appelée anticlinal) et surmontée par une couverture imperméable essentiellement constituée d'argile permettant ainsi de piéger le gaz.

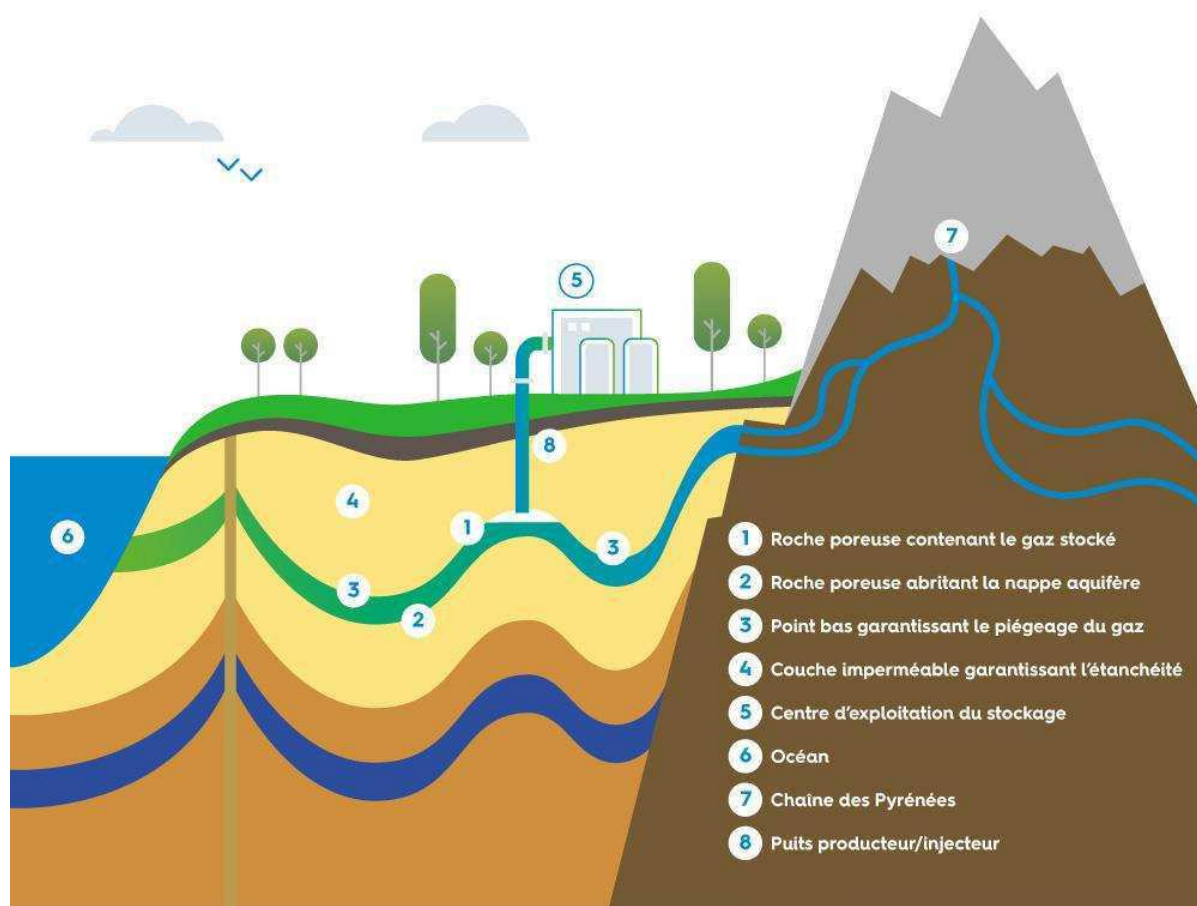


FIGURE 3 : SCHEMA DE PRINCIPE DES STOCKAGES EN AQUIFERE

SOURCE : TERÉGA

Le gaz provenant du réseau de transport est injecté pendant l'été par les puits forés jusqu'au réservoir et s'accumule par gravité en déplaçant localement l'eau naturellement contenue dans les pores de la roche (nappe au sein de l'aquifère) ; un gisement de gaz naturel est ainsi recréé artificiellement.

En hiver, le gaz est soutiré pour compléter les approvisionnements et satisfaire les besoins, l'eau provisoirement déplacée reprenant alors sa place dans les pores de la roche. Avant expédition, le gaz soutiré doit être traité afin de le remettre aux spécifications commerciales du réseau de transport :

- extraction de l'eau (H₂O),
- extraction de l'hydrogène sulfuré (H₂S) si nécessaire,
- odorisation.

Les phases de stockage (l'injection) et de déstockage (le soutirage) s'effectuent grâce à des puits d'exploitation. Ces puits sont implantés sur des clusters, qui sont des aires aménagées pour recevoir les puits, les canalisations associées, les dalles bétons nécessaires à la mise en œuvre des engins de forage et les bourbiers (bassins de rétention permettant de préparer la boue utilisée pendant le forage ou les travaux sur les puits).

Les deux sites de stockage sont pilotés depuis le centre de contrôle de Lussagnet. Le site d'Izaut est relié à celui de Lussagnet par 2 canalisations de diamètre 600 mm. Le regroupement de toutes les installations de traitement et de compression du gaz sur le centre de Lussagnet permet de mieux coordonner la gestion opérationnelle des deux stockages.

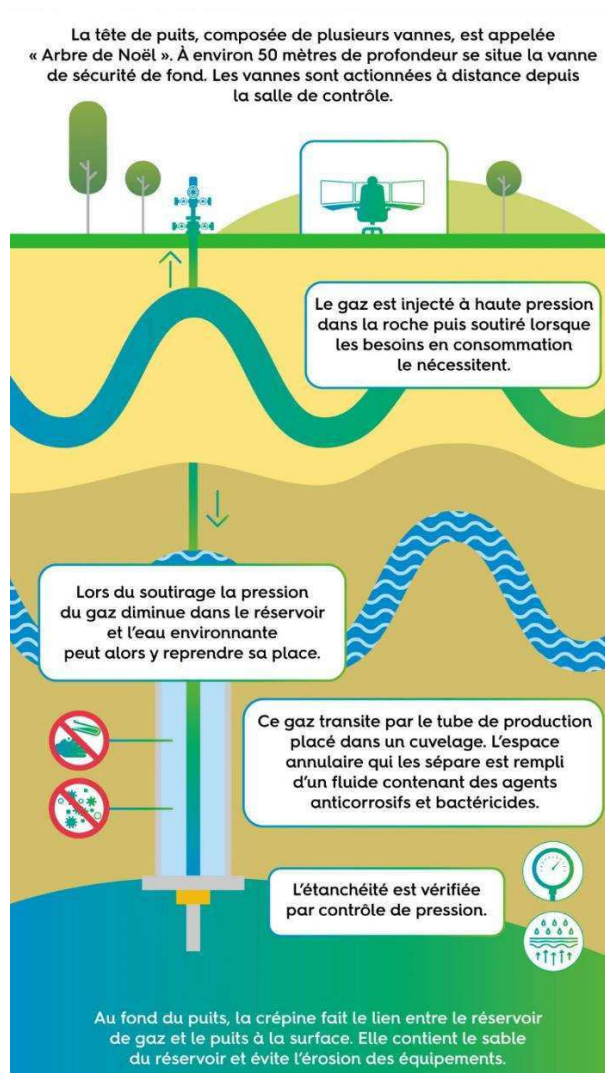


FIGURE 4 : FONCTIONNEMENT DES FORAGES ET DU STOCKAGE EN AQUIFERE

SOURCE : TERÉGA

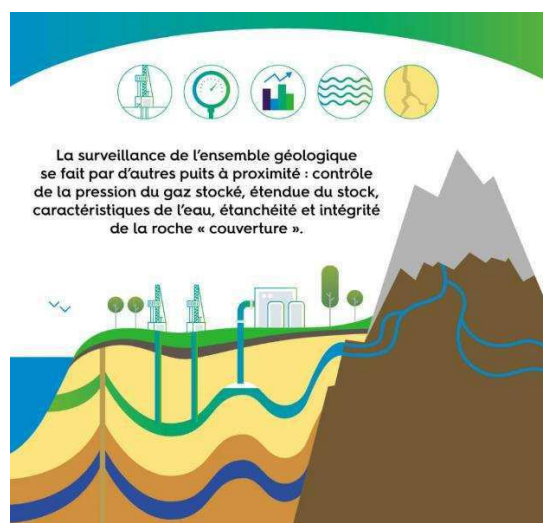
2.2.3. LA SURVEILLANCE DES STOCKAGES

Outre les puits d'exploitation, d'autres puits spécifiquement forés pour la surveillance du réservoir et de la nappe aquifère permettent de contrôler en permanence :

- la pression du gaz stocké,
- l'étendue du stock de gaz,
- l'étanchéité de la couverture,
- les caractéristiques physico-chimiques de l'eau en contact avec le gaz.

FIGURE 5 : PUIXS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES STOCKAGES EN AQUIFERE

SOURCE : TERÉGA



2.2.4. VOLUME UTILE ET GAZ COUSSIN

Le gaz naturel d'un stockage souterrain en nappe aquifère n'est pas intégralement utilisable.

En effet, pour que les puits producteurs continuent à pouvoir soutirer du gaz, l'eau du réservoir ne doit pas atteindre les crépines des puits qui seraient alors envoyés et la pression dans la bulle doit toujours être assez élevée pour bénéficier de débits acceptables.

C'est pourquoi, il est toujours nécessaire de laisser au fond un certain volume de gaz, appelé *Gaz Coussin (GC)* pour assurer le bon fonctionnement du stockage.

Sur l'ensemble du volume de gaz stocké, appelé *Volume Total (VT)*, seule une partie peut donc être effectivement soutirée et injectée chaque année pour satisfaire les besoins des consommateurs ; il s'agit du *Volume Utile (VU)* du stockage.

D'où la relation suivante : $VT = VU + GC$.

2.2.5. LE CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX STOCKAGES

2.2.5.1. Les aspects souterrains

L'exploitation initiale de ce site a démarré en 1990, suite à plusieurs années de recherches¹. L'autorisation initiale a été par la suite prolongée, et la concession actuelle de stockage souterrain, délivrée au titre du code minier, est valide jusqu'au 26 octobre 2030². A présent, le site de stockage d'Izaute constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation (régime Seveso SH - rubrique 4718 : stockage souterrain de gaz naturel).

L'arrêté interdépartemental (Landes et Gers) PR/DRLP/2014/n°387 du 9 juillet 2014 regroupe l'ensemble des prescriptions applicables aux sites de stockage de Lussagnet et Izaute et précise les paramètres d'exploitation pour chaque site, tels que :

- Le **périmètre de stockage** correspondant à la projection horizontale de la bulle de gaz souterraine ;
- Le **périmètre de protection** correspondant à la zone polygonale dans laquelle les travaux de forage ou de captage d'eau pourraient avoir une influence sur l'exploitation du stockage ;
- L'**aire d'influence** du stockage définie comme la zone à l'intérieur de laquelle des variations saisonnières de piézométries engendrées par les stockages dépassent +/- 5m. Un ensemble de puits d'observations est implanté dans cette enveloppe afin de mesurer les évolutions de pression ;
- La **pression maximale de stockage** égale à 71,8 bars absolus (-380m NGF soit -510m/sol) ;
- Le **volume maximal** égal à 3 milliards de Nm³.

2.2.5.2. Les aspects surface

Les installations de surface du centre d'Izaute sont soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de la rubrique 4718.

Elles sont conçues et opérées dans le respect des mesures de prévention et de protection imposées par la réglementation SEVESO II applicable au stockage souterrain.

L'application de ces réglementations se traduit en particulier par la mise en œuvre pour les aspects souterrains et surface :

- d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM),
- d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) qui définit l'organisation, les procédures et les ressources cohérentes avec la PPAM,
- d'un ensemble de plans d'urgence (POI, PPI,...),
- d'Etudes de Dangers et d'Etudes d'Impact sur l'environnement.

¹ Décret du 23 octobre 1990 autorisant la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région d'Izaute (Gers) (JO du 26 octobre 1990)

² Décret du 12 décembre 2006 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession d'Izaute » (Gers) à la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) (JO du 14 décembre 2006)

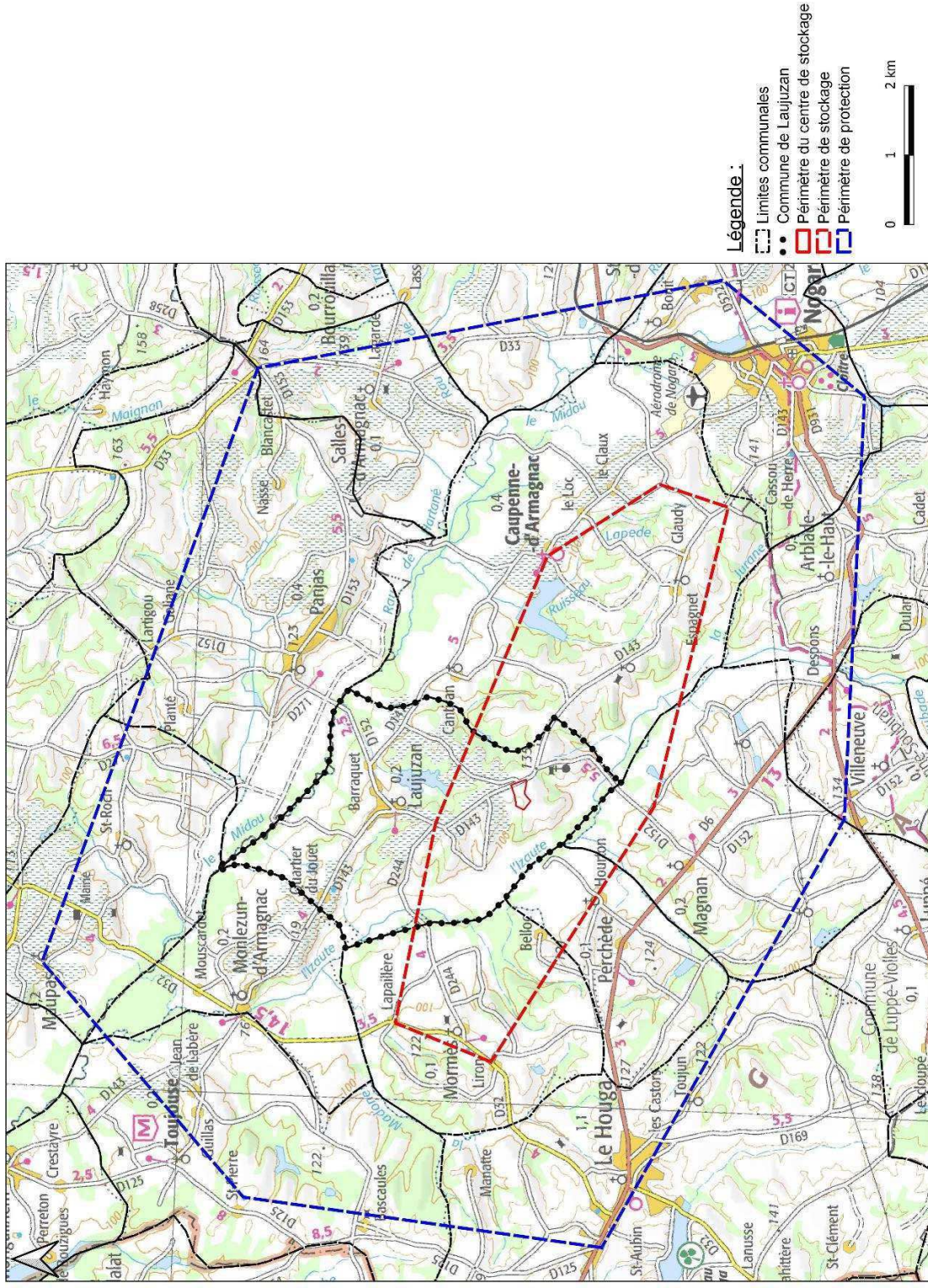


FIGURE 6 : LOCALISATION IGN DU SITE ET DESCRIPTION DES PERIMETRES

SOURCE : IGN SCANT100

2.3. DESCRIPTION DU SITE EXISTANT D'IZAUTE

2.3.1. LE STOCKAGE D'IZAUTE

Le schéma de principe du stockage souterrain d'Izaute, présenté dans la FIGURE 7 ci-dessous, montre :

- la couche géologique poreuse (sables dits « de Lussagnet »),
- la structure en forme de dôme (anticlinal), surmontée par une couverture imperméable en argile, qui permet de piéger le gaz,
- les puits d'exploitation ou de suivi.

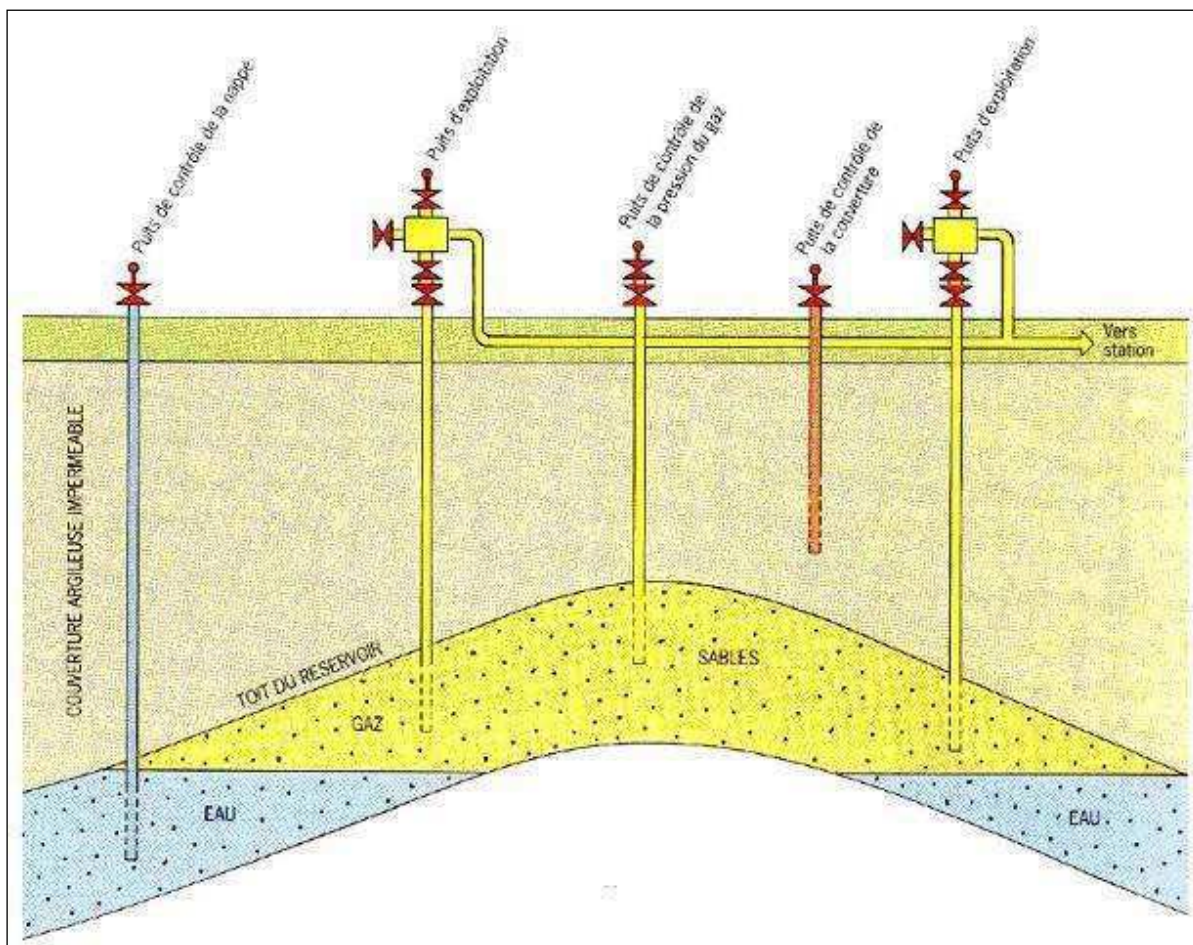


FIGURE 7 : SCHEMA DE PRINCIPE DU STOCKAGE D'IZAUTE

Les principales caractéristiques du stockage d'Izaute sont décrites dans le TABLEAU 1 suivant :

Volume Total de Stockage Autorisé (gaz naturel)	3,0 GNm ^{3*}
Volume Total de Stockage Développé au 01/07/2021	3,0 GNm ^{3*}
Profondeur au sommet (toit du réservoir)	-380 m NGF (-510 m/sol)
Pression maximale autorisée au toit du réservoir	71,8 bar absolu @ -380 m NGF
Hauteur de la bulle de gaz pour 3,0 GNm^{3*}	Entre -380 et -465 m NGF soit environ 85 mètres
Superficie de la projection verticale de l'interface eau / gaz pour 3,0 GNm^{3*} (suivant l'isobathe -465 m NGF)	750 ha**

*milliards de normaux mètres cubes

** suivant arrêté interdépartemental du 12 août 2009.

TABLEAU 1 : CARACTERISTIQUES DU STOCKAGE SOUTERRAIN D'IZAUTE

2.3.2. LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

2.3.2.1. Les puits

Aujourd'hui le stockage d'Izaute comporte 26 puits (FIGURE 9) qui se répartissent de la manière suivante :

- 10 puits d'injection et de soutirage répartis au-dessus de la structure anticlinale (IZA 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 19, 20 et 21),
- 1 puits de surveillance de la pression du gaz (IZA 6bis),
- 5 puits de surveillance de l'extension de la bulle de gaz et de la qualité de l'eau en contact avec le gaz (IZA 2, 3, 4, 5 et 22)
- 4 puits de surveillance de l'étanchéité de la couverture (IZA 12, 201, 202 et 203),
- 1 puits de suivi de l'interface gaz/eau (IZA 102),
- 5 puits de suivi des niveaux inférieurs d'âge Yprésien et Dano Paléocène (IZA 16, 17, 18, 101 et 103).

Les puits producteurs / injecteurs de gaz sont reliés au centre d'Izaute par un réseau de collectes dont le diamètre varie de 6" à 16".

La capacité de soutirage du stockage par ces puits est d'environ 12,5 millions de Nm³/jour à un volume correspondant à 45 % du volume utile.

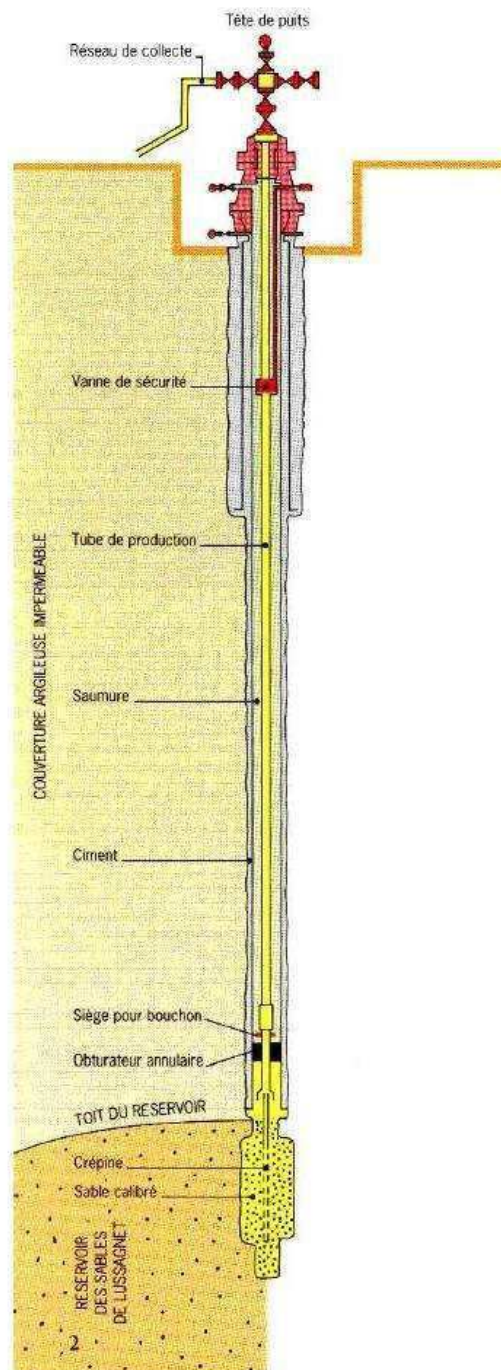


FIGURE 8 : SCHEMA DE PRINCIPE D'UN PUIITS D'EXPLOITATION

Le projet de forage et d'exploitation IZA23, correspond à l'adjonction d'un quatrième forage au sein du périmètre du centre de stockage d'Izaute, selon le principe illustré à travers la FIGURE 8 ci-dessus.

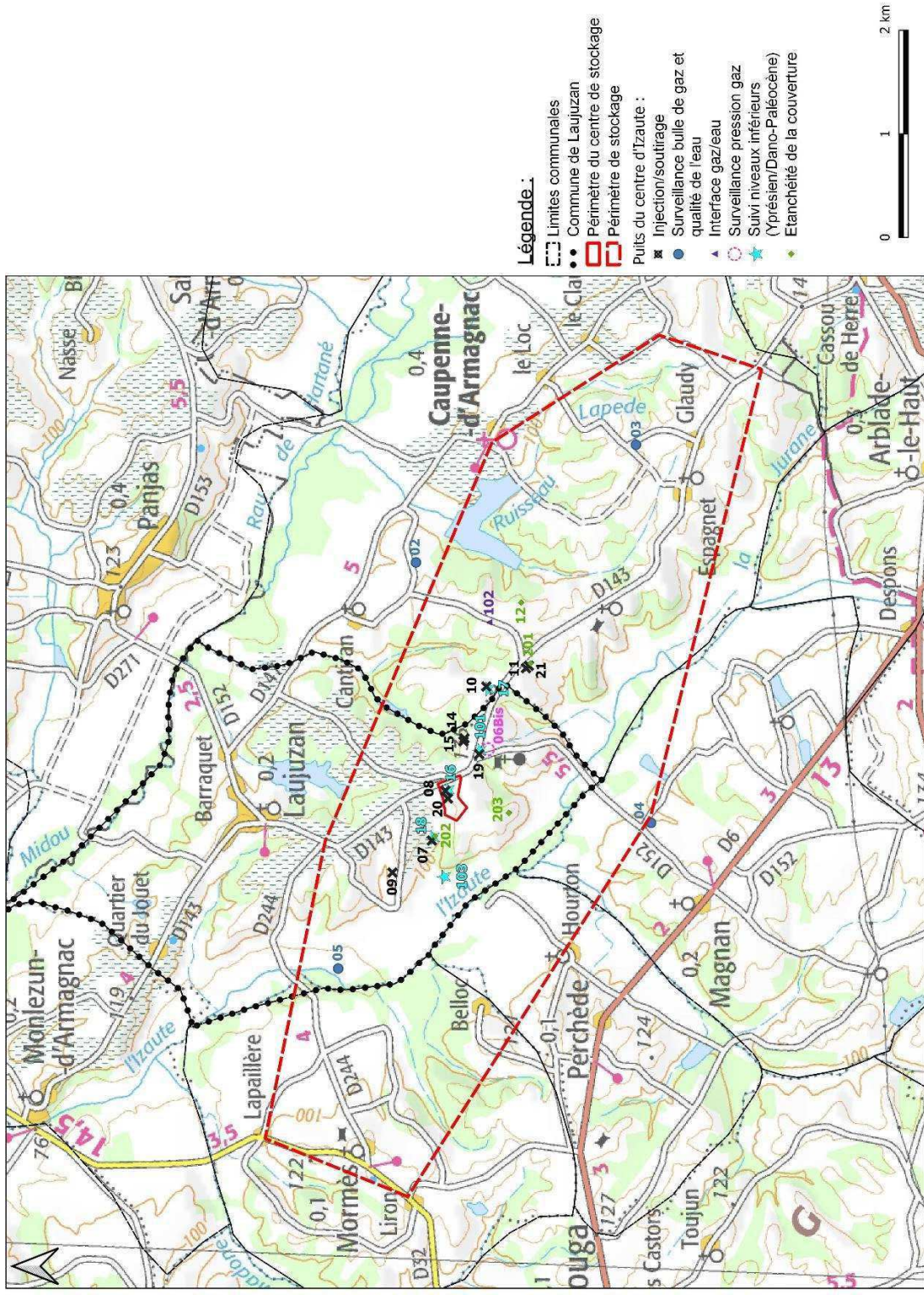


FIGURE 9 : IMPLANTATION DES 25 PUIITS AU SEIN DU PERIMETRE DE STOCKAGE D'IZAUTZE

SOURCE : IGN SCAN100

2.3.2.2. Les installations de surface

Lors des phases d'injection, le gaz commercial en provenance du réseau de transport est injecté directement dans le stockage d'Izaute.

En période de soutirage, le gaz en provenance du stockage d'Izaute est acheminé vers le centre de Lussagnet au moyen de deux canalisations DN600 parallèles d'environ 10 km chacune. Le gaz ainsi acheminé va passer une chaîne de traitement via trois installations :

- l'unité de séparation gaz-eau,
- l'unité de désulfuration,
- l'unité de déshydratation.

Ainsi, les installations de surface présentes au sein du **périmètre du centre de stockage d'Izaute** sont les suivantes :

- un séparateur gaz/eau liquide,
- deux comptages ultra-soniques dédiés aux canalisations DN600 reliant Izaute à Lussagnet,
- des compresseurs d'air,
- des locaux techniques,
- le départ des deux canalisations DN600 reliant Izaute à Lussagnet, chacun équipé d'une gare de racleur,
- les têtes des puits IZA 8, IZA 16 et IZA 20,
- un évent de décompression.

3. APPRECIATION DES ENJEUX

Compte tenu de la nature du projet et du contexte réglementaire qui l'entoure, les **enjeux** des différents thèmes abordés au sein de l'étude d'impact sont appréciés, selon la méthodologie précisée ci-dessous, à travers deux grands axes :

- l'environnement de surface ;
- l'environnement de subsurface.

Cette première analyse constitue **l'état initial de l'environnement**, à partir duquel pourront être évalués les **impacts du projet** de forage et d'exploitation vis-à-vis de chacune de ces thématiques.

Un espace, une ressource, un bien, une fonction **sont porteurs d'enjeu** lorsqu'ils présentent, pour un territoire, une valeur au regard de préoccupations environnementales, patrimoniales, culturelles, etc, ou lorsqu'ils conditionnent l'existence, le bon fonctionnement, l'équilibre, le dynamisme et l'avenir de ce territoire. L'enjeu est indépendant de la nature du projet, il se rattache au territoire.

L'enjeu est défini par niveau allant de nul à majeur :

MAJEUR	Enjeu majeur pour le territoire ou sa valeur
FORT	Enjeu fort pour le territoire ou sa valeur
MODERE	Enjeu modéré pour le territoire ou sa valeur
FAIBLE	Enjeu faible pour le territoire ou sa valeur
NUL	Enjeu nul pour le territoire ou sa valeur